



Chambre Contentieuse

Décision 05/2026 du 20 janvier 2026

Numéro de dossier : DOS-2023-04234

Objet : Classement sans suite sur base de l'article 60.8 du RGPD d'une plainte concernant l'absence de réponse à une demande d'effacement.

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (« APD ») ;

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)* (ci-après « RGPD »), et en particulier son article 60.8 ;
- Vu la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, (ci-après « LCA »);
- Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD ») ;
- Vu le Règlement d'ordre intérieur de l'APD, tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 (ci-après « le ROI ») ;
- Vu la politique de classement sans suite¹ ;
- Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

La plaignant(e) : X, ci-après « **la plaignante** » ;

La défenderesse : Y, dont le siège social se situe [...], inscrite sous le numéro d'entreprise [...], ci-après « **la défenderesse** ».

¹ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible en ligne sur le site de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf> (ci-après la « Politique »).

I. Faits pertinents et procédure

1. Le 6 novembre 2023, la plaignante introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'APD ») à l'encontre de Y (ci-après « la défenderesse ») dont l'établissement principal se trouve en Lituanie.
2. Cette plainte concerne l'absence de réponse à la demande de la plaignante d'exercice de son droit à l'effacement de ses données. Dans sa plainte, la plaignante indique vouloir rester anonyme vis-à-vis de la partie défenderesse.
3. Le 18 octobre 2023, la plaignante a contacté la défenderesse en vue d'exercer son droit à l'effacement des données dont la défenderesse dispose sur elle. Le 24 octobre 2023, la défenderesse a répondu à la demande de la plaignante en effaçant les données de la plaignante relative aux paramètres des cookies et aux notifications.
4. En revanche, elle a refusé de supprimer immédiatement l'ensemble des données de la plaignante en raison d'un blocage du compte de cette dernière pour violation des termes et conditions de la défenderesse. Elle avance pouvoir conserver les données de la plaignante sur base de l'article 6.1.b)du RGPD en cas d'éventuel litige relatif au paiement, et a informé la plaignante que ses données seraient définitivement supprimées au terme d'une période de 13 mois à compter de la date des transactions effectuées par celle-ci, comme prévu par sa politique de confidentialité.
5. Le 24 novembre 2023, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») sur la base des articles 58 et 60 de la LCA. Le plaignant en est informé conformément à l'article 61 de la LCA.
6. Le même jour, la Chambre Contentieuse est saisie en vertu de l'article 92, 1^o de la LCA.
7. Le 15 février 2024, l'APD a introduit une procédure conformément à l'article 61 du RGPD en vue de transférer la plainte à l'autorité cheffe de file (LSA) lituanienne (ci-après, « l'autorité lituanienne »).
8. Le 16 octobre 2024, l'autorité lituanienne a demandé à l'APD de contacter la plaignante en vue de lui demander si cette dernière souhaitait que l'examen de sa plainte se poursuive, cela impliquant la levée de son anonymat, conformément à la législation nationale lituanienne. Le même jour, l'APD a transmis la requête de l'autorité lituanienne à la plaignante, lui demandant de répondre au plus tard le 31 octobre 2024.
9. Le 14 novembre 2024, l'APD a informé l'autorité lituanienne que la plaignante n'avait pas répondu à sa demande.
10. Conformément à l'article 60.3 du RGPD, l'autorité lituanienne a publié sur la plateforme IMI son projet de décision classant la plainte sans suite le 12 novembre 2025. Ni l'APD, ni les

autres autorités concernées n'ont formulé d'objections dans un délai de 4 semaines, impliquant qu'elles sont réputées ne pas avoir d'objections quant au projet de décision.

11. Conformément à l'article 60.8 du RGPD, étant donné que l'autorité lituanienne cheffe de file a rejeté la plainte, l'APD, auprès de laquelle la plainte a été introduite, adopte une décision sur la plainte, la communique à la plaignante et en informe le responsable de traitement.

Motivation

12. **Au vu des éléments qui ressortent du dossier de plainte et en application de l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de classer la présente affaire sans suite².**
13. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision de manière suffisante³. Selon la nature des éléments du dossier, elle peut :
 - prononcer un classement sans suite technique lorsque le dossier ne contient pas, ou pas suffisamment d'éléments susceptibles de justifier l'adoption d'une mesure, ou lorsqu'il existe un obstacle technique empêchant de rendre une décision sur le fond ;
 - prononcer un classement sans suite d'opportunité⁴ lorsque, malgré la présence d'éléments susceptibles de justifier une mesure, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telles que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite.
14. Lorsqu'un classement sans suite repose sur plusieurs motifs (techniques et/ou d'opportunité), chacun de ces motifs doit être exposé et motivé de manière autonome⁵.
15. **Dans le cas d'espèce, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite sur la base d'un motif technique. Ce classement sans suite repose sur un critère retenu à savoir A.1, exposés ci-après.**
16. **La Chambre Contentieuse constate que la plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles, et qu'il n'est manifestement pas possible, au regard des circonstances du**

² Chaque autorité de contrôle agit, conformément à l'article 52 du RGPD, en toute indépendance dans l'exécution des tâches et l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de ce règlement. Conformément à l'article 95, § 1, 3^o de la LCA, la Chambre Contentieuse est expressément autorisée à classer les plaintes sans suite. Ce pouvoir de classement sans suite est également repris dans l'article 57.1. f. du RGPD, qui dispose que l'autorité de contrôle « traite les réclamations introduites (...) dans la mesure nécessaire ». L'appréciation de la mesure dans laquelle il convient de prendre connaissance du contenu de la réclamation est un pouvoir discrétionnaire, que l'autorité exerce librement et à sa guise tel que confirmé par la Cour des Marchés [Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 15 octobre 2025, arrêt 2025/AR/692, p. 8]

³ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18. ; Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 15 octobre 2025, arrêt 2025/AR/692, pp. 9 et 10.

⁴ Voy. Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 15 octobre 2025, arrêt 2025/AR/692, pp. 9 et 10, qui rappelle que le contrôle exercé est marginal : la Cour vérifie l'exactitude des éléments factuels et leur correcte appréciation, sans pouvoir se substituer à l'autorité administrative dans l'évaluation de l'opportunité.

⁵ Politique, titre 3, pp. 5 - 15.

dossier, de recueillir de telles preuves. La plainte doit dès lors être classée sans suite pour motif technique (critère A.1)⁶.

17. La Chambre Contentieuse constate que la plainte n'est pas étayée par des éléments probants permettant d'identifier clairement la ou les violations invoquées. En l'espèce, bien que la plaignante affirme avoir exercé un droit d'accès, celle-ci a simultanément demandé le maintien de son anonymat pour le traitement de sa plainte (§2). À la suite du transfert de la plainte à l'autorité lituanienne, et à la demande de cette dernière, la Chambre Contentieuse a sollicité la levée de cet anonymat (§8). En l'absence de toute réponse de la plaignante (§9), et tant que son identité ne peut être communiquée à la défenderesse, il n'est pas possible de vérifier les faits dénoncer ou envisager l'adoption d'une mesure à l'égard de la défenderesse. Dans ces conditions, et en accord avec le projet de décision soumis par l'autorité lituanienne, il apparaît manifestement impossible de traiter la plainte, qui doit être classée sans suite sur la base du critère A.1.
18. **En conséquence de ce qui précède, sans minimiser l'importance de l'incident dénoncé, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite, en application de l'article 95, §1er, 3° de la LCA, sur la base du critère A.1 (motif technique)⁷. Au regard des éléments du dossier et des critères retenus, elle estime inopportun de poursuivre l'examen du dossier et décide, en conséquence, de ne pas connaître de l'affaire au fond.**

II. Publication et communication de la décision

19. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
20. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse⁸. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux parties défenderesses par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque la plaignante a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la communication de la décision à la défenderesse, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification⁹. C'est le cas en l'espèce.

⁶ Politique, sous-titre 3.1 (crit. A.1), p.5. Cette décision de classement sans suite ne signifie pas qu'il n'y a pas eu de violation des lois de protection des données, mais qu'il est manifestement difficile, voire impossible, de déterminer la ou les violations sur la base des éléments fournis.

⁷ Un classement sans suite d'opportunité ne vaut pas constat qu'aucune violation n'a eu lieu ; il signifie seulement que les ressources à mobiliser pour étayer la plainte et, donc poursuivre l'examen sont potentiellement excessives. Il relève d'une appréciation d'opportunité et d'efficience, sans préjuger du fond.

⁸ Politique, titre 5, p.17.

⁹ Ibid., 5, p.17.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **60.8 du RGPD**, ainsi que l'article **95, § 1, 3° de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034ter du Code judiciaire¹⁰. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034quinquies du C. jud.¹¹, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32ter du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie la plaignante aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹².

La Chambre Contentieuse souligne que les classements sans suite intervenus sont susceptibles d'être pris en compte par l'APD afin de fixer ses futures priorités et/ou pourrait inspirer de futures enquêtes d'initiative du Service d'Inspection de l'APD.

(Sé).Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

¹⁰ La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;
 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
 6° la signature du requérant ou de son avocat.

¹¹ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹² Politique, titre 4, pp. 16-17.